

Résolument actifs



PROSPECTUS COMPLET

**CPR Europe Nouvelle**  
FR0010330258

[www.cpr-am.fr](http://www.cpr-am.fr)





## Prospectus simplifié

L'objectif du prospectus simplifié est de donner les renseignements essentiels nécessaires à la décision de l'investisseur. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur et donne une information transparente, claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause.

Le prospectus simplifié doit être remis obligatoirement à l'investisseur préalablement à la souscription.

## Note détaillée

La note détaillée décrit les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques

## Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

# CPR Europe Nouvelle

FR0010330258

## Prospectus simplifié



## 1 - Partie statutaire

### 1.1 Présentation succincte

- ✓ **Code ISIN** : FR0010330258
- ✓ **Dénomination** : CPR Europe Nouvelle
- ✓ **Forme juridique** : Fonds commun de Placement « FCP » de droit français
- ✓ **Société de gestion** : CPR Asset Management
- ✓ **Gestionnaire comptable par délégation** : CACEIS Fastnet
- ✓ **Durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- ✓ **Dépositaire / Conservateur** : CACEIS Bank
- ✓ **Commissaire aux comptes** : Cabinet Sellam
- ✓ **Commercialisateurs** :  
CPR Asset Management  
Crédit Agricole S.A.  
Ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole  
Calyon  
Crédit Agricole Asset Management  
  
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### 1.2 Informations concernant les placements et la gestion

- ✓ **Classification** : Actions des pays de la Communauté européenne
- ✓ **Objectif de gestion** : L'objectif est d'obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice CECE, à la hausse comme à la baisse. L'évolution de la valeur liquidative du FCP restera proche de celle de l'indice CECE. L'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice ne devra pas dépasser 4% ou 20% de la volatilité de l'indice de référence.

- ✓ **Indicateur de référence** : CECE converti en euro

L'indice CECE est représentatif des marchés actions des pays d'Europe centrale et de l'Est. Il regroupe une trentaine de valeurs cotées des marchés polonais, tchèque et hongrois, comptant parmi les principales capitalisations. Il est coté à la bourse de Vienne et calculé en temps réel. Il n'est pas couvert en change.

Des informations sur cet indice sont disponibles sur Bloomberg code CCEX Index

- ✓ **Stratégie d'investissement** : Le FCP a pour axe principal d'investissement les marchés actions des pays nouvellement entrés dans l'Union européenne au 1er mai 2004.

Le style de gestion, indiciel élargi, vise à rester proche de l'indice en termes de performance et de prise de risque. Le niveau maximal de tracking-error (écart de suivi) est de 4% ou 20% de la volatilité de l'indice de référence.

Le FCP est exposé pour au moins 75% de son actif en actions et titres assimilés, cotés des marchés des pays d'Europe centrale et de l'Est.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection systématique des titres. Elle permet de retenir une trentaine de lignes au sein d'un univers de départ regroupant des valeurs appartenant principalement au CECE.

L'analyse systématique de chaque titre composant l'univers d'investissement, sur la base de critères financiers précis et objectifs, permet d'identifier les valeurs susceptibles d'intégrer le portefeuille. Le choix définitif est opéré en



fonction des contraintes de risque appliquées à celui-ci, en particulier le niveau de risque global déterminé par rapport à son indice de référence.

Le FCP est investi pour au moins 75% de son actif en actions et titres assimilés cotés des marchés des pays d'Europe centrale et de l'Est, notamment les grandes valeurs polonaises, tchèques et hongroises, appartenant à tout type de secteurs.

Dans le but principal de compléter l'exposition actions en cas de souscriptions importantes, pour reconstituer une exposition synthétique ou pour couvrir un élément du portefeuille, le FCP pourra investir dans les instruments financiers à terme sur les marchés réglementés et de façon exceptionnelle sur les marchés de gré à gré. Le FCP pourra être exposé au maximum à 120% de l'actif net, de façon ponctuelle.

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP pourra également investir en produits de taux dans la limite de 25% de son actif. Le FCP investira en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie investment grade.

Par ailleurs et à titre accessoire, le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, également effectuer des opérations de prise et mise en pension et des prêts/emprunts de titres dans le but de gérer ses liquidités et de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion. L'ensemble de ces opérations est décrit dans la note détaillée du FCP.

Le FCP peut investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au groupe Crédit Agricole SA.

Le FCP bénéficie de la dérogation prévue à l'article R.214-28 du code monétaire et financier, l'autorisant à investir jusqu'à 20% (pouvant être porté jusqu'à 35% pour une seule entité) de son actif en titre du même émetteur si la composition de l'indice le justifie.

Pour plus de détail, se reporter à la note détaillée du FCP.

#### ✓ Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

#### Principaux risques liés à la classification

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Actions des pays de la Communauté européenne »

#### • Risque actions et de marché : oui

Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

#### • Risque de perte en capital : oui

Le FCP n'offrant pas de garantie, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

#### Principaux risques liés à la gestion

#### • Risque de performance par rapport à son indice de référence : oui

La stratégie privilégiant la recherche d'une performance proche de l'indice de référence, la tracking – error maximale (écart de suivi) est fixée à 4% ou 20% de la volatilité de l'indice de référence. La performance du FCP peut donc s'écarter, dans des proportions limitées de celle de son indice de référence. Il existe, en outre, un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.

#### • Risque de change : oui

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.

Le risque de change contre l'euro n'est pas systématiquement couvert.

Une information complémentaire sur les risques est disponible dans la note détaillée du FCP.

✓ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs : personne physique ou morale, cherchant à investir sur les actions des pays d'Europe centrale et de l'Est appartenant à la Communauté européenne dans une optique long terme, privilégiant une approche systématique de la sélection de titres et un risque relatif maîtrisé.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM ou d'un seul marché.

Le FCP est éligible au PEA.



- ✓ **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans

### 1.3 Informations sur les commissions, frais et la fiscalité

- ✓ **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription (1) non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	3%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant

(1) **cas d'exonération** : en cas de rachat suivi d'une souscription, pour un même montant et réalisé sur la base de la même valeur liquidative

- ✓ **Les frais de fonctionnement et de gestion** :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion s'ajoutent des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum annuel / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,80 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	néant
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,15 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. - de 10 à 50 € par transaction selon le type d'opérations.

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié*

- ✓ **Régime fiscal** : Le FCP est éligible au PEA. De ce fait, 75% du portefeuille au moins est composé de titres d'émetteurs ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.



Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

*Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.*

## 1.4 Informations d'ordre commercial

✓ **Valeur liquidative d'origine** : valeur liquidative du 23 juin 2006 de la SICAV CPR Europe Nouvelle.

✓ **Conditions de souscription et de rachat** :

Nom et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CPR Asset Management, 10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 Paris

Crédit Agricole SA, 91/93 Bld Pasteur – 75015 PARIS.

Ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Calyon, 9 Quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense Cedex.

Crédit Agricole Asset Management, 90 bld Pasteur – 75015 PARIS.

Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal : Néant

Indication des bourses ou des marchés où les parts sont cotés ou négociés : Néant

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions ou les rachats : Conformément à la réglementation en vigueur, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peut être suspendu, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat : Néant

Montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures : une part ou fractions de parts.

Fractionnement des parts : les parts sont fractionnés en millièmes de parts dénommés fractions de parts.

Date et heure de réception des ordres : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CPR Asset Management chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à un cours inconnu)

Entité en charge de la centralisation des ordres : CPR Asset Management.

✓ **Date de clôture de l'exercice** : dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

✓ **Affectation du résultat** : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

✓ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France, de fermeture de la bourse de Paris ou Varsovie ou Budapest ou de Prague ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

✓ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

✓ **Devise de libellé des parts**: Euro

✓ **Date de création** : Ce FCP a été agréé par l'AMF le 28 avril 2006. Il a été créé le 26 juin 2006.



## 1.5 Informations supplémentaires

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**CPR Asset Management**

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 PARIS

Fax. : 01.53.15.70.70

Site internet : [www.cpr-am.fr](http://www.cpr-am.fr)

Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Date de publication du prospectus : 23/03/2007

• • • • •

*Le site de l'A.M.F. ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.*

*Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.*



## 2 - Partie Statistique

### 2.1 Performance du FCP au 29 décembre 2006

Le prospectus simplifié du fonds, créé le 26 juin 2006, ne mentionne pas encore de performance.

### 2.2 Présentation des frais facturés au FCP au cours de l'exercice clos le 29 décembre 2006

Frais de fonctionnement et de gestion	1,80 %
Commission de surperformance	
Impact des commissions de mouvement bénéficiant à la société de gestion	0,14%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1,94%</b>

\* L'exercice a porté sur une durée exceptionnelle de 6 mois. Toutefois, les taux présentés ci-dessus ont été annualisés.

- Les frais de fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit

- Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

- Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de superperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.



## 2.3 Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos le 29 décembre 2006

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.20 % de l'actif moyen). Le taux de rotation du portefeuille actions a été de -7.41 % de l'actif moyen.

La méthodologie retenue pour le calcul du taux de rotation du portefeuille actions tient compte des flux nets de souscriptions/rachats quotidiens.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Actions	14.84%
Titres de créance	
...	...



## Note détaillée

La note détaillée décrit les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

## Sommaire

1 – Caractéristiques générales	2
1.1 Forme de l'OPCVM	2
1.2 Acteurs	2
2 – Modalités de fonctionnement et de gestion	3
2.1 Caractéristiques générales	3
2.2 Dispositions particulières	4
3 – Informations d'ordre commercial	9
4 – Règles d'investissement	10
5 – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	12

# CPR Europe Nouvelle

FR0010330258

## Note détaillée



# 1 – Caractéristiques générales

## 1.1 Forme de l'OPCVM

- ✓ **Dénomination** : CPR Europe Nouvelle
- ✓ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** : Fonds commun de Placement « FCP » de droit français.
- ✓ **Date de création et durée d'existence prévue** : le 26 juin 2006 pour une durée de 99 ans.
- ✓ **Synthèse de l'offre** :

Type de parts	Code Isin	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
C	FR0010330258	Tous souscripteurs	Capita - lisation	Une part et/ou fractions de parts	Valeur liquidative au 23.06.2006 de la SICAV CPR Europe Nouvelle	euro

- ✓ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

### CPR Asset Management

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 PARIS  
Fax. : 01.53.15.70.70  
Site internet : www.cpr-am.fr

Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

## 1.2 Acteurs

- ✓ **Société de gestion**: CPR Asset Management  
Société anonyme, RCS Paris 399 392 141  
Société de Gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n° GP 01-056  
10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 Paris
- ✓ **Gestionnaire comptable par délégation** : CACEIS-Fastnet  
Société anonyme, RCS Paris 420 929 481  
Administrateur et valorisateur d'OPCVM (groupe Crédit Agricole)  
1, place Valhubert - 75013 Paris
- ✓ **Dépositaire / Conservateur** : CACEIS Bank  
Société anonyme, RCS Paris 692 024 722  
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
1-3, place Valhubert – 75013 PARIS
- ✓ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats** : CPR Asset Management
- ✓ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : CACEIS Bank
- ✓ **Prime Broker** : Néant



✓ **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM  
Représenté par Monsieur Patrick SELLAM  
Société à responsabilité limitée, RCS PARIS 453 541 450  
49/53, Champs Elysées  
75008 PARIS

✓ **Commercialisateurs :**

CPR Asset Management

Crédit Agricole SA,  
Société anonyme, RCS Paris 784 608 416,  
91/93 Bld Pasteur – 75015 PARIS.  
Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Calyon,  
Société anonyme, RCS Nanterre 304 187 701,  
9 Quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense Cedex.  
Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Crédit Agricole Asset Management,  
Société anonyme, RCS Paris 437 574 452,  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par La Commission des  
Opérations de Bourse sous le n° GP 04000036,  
90 bld Pasteur – 75015 PARIS.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

✓ **Conseillers** : Néant

## 2 – Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

✓ **Caractéristiques des parts :**

. code ISIN : FR0010330258

. Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

. Modalités de tenue du passif : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

. Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

. Forme des parts : Au porteur ou en nominatif pur (parts admises en Euroclear France).

. Fractionnement des parts : les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

✓ **Date de clôture** : Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

**Première clôture** : Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2006.

✓ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus values éventuelles qu'elle répartit aux porteurs.



Le FCP étant un OPCVM de capitalisation, ses produits ne sont donc pas imposables au niveau des porteurs au titre de l'impôt sur le revenu.

Les plus ou moins values latentes ou réalisées sur les parts du FCP sont imposables entre les mains des porteurs. Il dépend, toutefois, de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Les parts du FCP constituent un placement éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions). De ce fait, 75% du portefeuille au moins est composé de titres d'émetteurs ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal.

## 2.2 Dispositions particulières

✓ **Classification** : Actions des pays de la Communauté européenne.

✓ **Objectif de gestion** : L'objectif est d'obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice CECE, à la hausse comme à la baisse. L'évolution de la valeur liquidative du FCP restera proche de celle de l'indice CECE. L'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice ne devra pas dépasser 4% ou 20% de la volatilité de l'indice de référence.

✓ **Indicateur de référence** : Indice CECE converti en euro  
L'indice CECE est représentatif des marchés des actions des pays d'Europe Centrale et de l'Est. Il regroupe une trentaine de valeurs cotées des marchés polonais, tchèque et hongrois, comptant parmi les principales capitalisations. Il est coté à la bourse de Vienne et calculé en temps réel. Il n'est pas couvert en change.

La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur (dividendes nets non réinvestis).

Des informations sur cet indice sont disponibles sur Bloomberg (code : CCEX Index.)

✓ **Stratégie d'investissement** : Le FCP a pour axe principal d'investissement les marchés actions des pays nouvellement entrés dans l'Union européenne au 1er mai 2004.

Le style de gestion, indiciel élargi, vise à rester proche de l'indice en termes de performance et de prise de risque. Le niveau maximal de tracking –error (écart de suivi) est de 4% ou 20% de la volatilité de l'indice de référence.

Le FCP est exposé pour au moins 75% de son actif en actions et titres assimilés des marchés des pays d'Europe centrale et de l'Est entrés en 2004 dans l'Union européenne.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection systématique des titres. Elle permet de retenir une trentaine de lignes au sein d'un univers de départ regroupant des valeurs appartenant principalement au CECE.

La sélection des titres passe par les étapes suivantes pour aboutir à la construction finale du portefeuille :

1. Identification des titres pouvant faire l'objet d'un investissement au sein de l'univers grâce à l'application d'un filtre intégrant des critères de liquidité, de capitalisation boursière et de couverture des sociétés par les bureaux d'analyse.

2. Analyse systématique de chaque titre en fonction de critères financiers et de marché, se traduisant pour chacun d'entre eux par l'attribution d'une note permettant d'évaluer leur caractère attractif ou non.

3. Construction du portefeuille optimal en fonction de la note définitive obtenue par chaque titre d'une part et de l'ensemble des contraintes liées à la gestion du FCP d'autre part, en particulier le niveau de risque global déterminé par rapport à son indice de référence.

Les phases deux et trois sont soumises à l'analyse critique du gérant, notamment en cas d'éléments d'information nouveaux.

La sélection de titres (stock-picking) est la principale source de valeur ajoutée. La méthodologie systématique utilisée permet de conduire un travail de sélection de titres fondé à la fois sur l'exhaustivité des données analysées et l'objectivité des critères utilisés.

La composition du portefeuille reste proche de celle de l'indice de référence en termes de pays et de secteurs. Elle peut en revanche s'écarter en termes de pondération de titres.

Le FCP bénéficie de la dérogation prévue à l'article R.214-28 du Code monétaire et financier, l'autorisant à investir jusqu'à 20% (pouvant être porté jusqu'à 35% pour une seule entité) de son actif en titre du même émetteur si la composition de l'indice le justifie



✓ **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Actions

Pour au moins 75% de l'actif total de l'OPCVM : Actions et titres assimilés, cotés des marchés des pays d'Europe centrale et de l'Est, notamment les grandes valeurs polonaises, tchèques et hongroises, appartenant à tout type de secteurs.

Obligations convertibles

Dans la limite de 10% maximum de son actif, le FCP peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles européennes et titres assimilés.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans la limite de 25% de son actif, pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut investir en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie Investment Grade, tels que TCN, BTF, Billets de trésorerie.

La catégorie « investment grade » correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's et Baa3 dans l'échelle de notation de l'agence Moody's.

Parts ou actions d'OPCVM

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions et/ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- . OPCVM européens dont français conformes à la directive
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM pouvant investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- . OPCVM européens dont français non conformes à la directive
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM pouvant investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  - OPCVM nourricier
  - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
  - OPCVM contractuels
  - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
  - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
  - OPCVM de fonds alternatifs
  - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP,
  - FCIMT

- . OPCVM étrangers non conformes à la directive
  - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des Marchés Financiers et leur autorité de surveillance
  - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des Marchés Financiers

Le FCP peut notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés au sein du groupe Crédit Agricole SA.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM sont compatibles avec celles du FCP et visent à poursuivre son objectif de gestion ou la simple gestion des liquidités dans le cas des OPCVM monétaires.

Autres actifs :

Le FCP peut investir, de façon ponctuelle, jusqu'à 10% de l'actif en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R.214-2 du Code monétaire et financier.

✓ **Instruments dérivés :**

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de façon exceptionnelle de gré à gré, dans le but principal :

- d'ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- de reconstituer une exposition synthétique à un actif ;
- de couvrir un élément du portefeuille

Le FCP pourra ainsi, et de façon ponctuelle, être exposé au maximum à 120% de l'actif net.

Le tableau qui suit répertorie les instruments sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.



Type de marché	actions			taux	change	crédit	autres
	x				x		
Type de marché	Type de marché			Nature des interventions			
	Marchés réglementés	Marché organisés	Marchés de gré à gré	couverture	exposition	arbitrage	Autres stratégies
<b>Contrat à terme sur</b>							
actions	x			x	x		
taux							
<b>Options sur</b>							
actions	x			x	x		
taux							
change							
<b>Swaps</b>							
actions							
taux							
change			x	x			
indice							
<b>Change à terme</b>							
devises			x	x			
<b>Dérivés de crédit</b>							
Crédit default swaps (CDS)							
Crédit Link Notes (CLN)							
Indices							
Options sur Indices							
<b>Autres</b>							
Equity							
<b>Warrants</b>							
actions	x			x	x		
taux							
change							
crédit							
<b>EMTN</b>							
EMTN							
<b>Bons de souscription</b>							
Actions	x				x		
taux							

✓ **Autres opérations :**

**Dépôts**

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un objectif de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

**Emprunts d'espèces :**

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...).

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

- . Nature des opérations utilisées :
  - . prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
  - . prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- . Nature des interventions :
 

Elles viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie.
- . Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :
  - . maximum 100% de l'actif net pour les cessions temporaires de titres
  - . maximum 10% de l'actif net pour les prises en pension de titres portés à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces à la condition que ces titres ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.
- . Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

✓ **Contrats constituant des garanties financières :** Néant

✓ **Profil de Risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».



### Principaux risques liés à la classification

*Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Actions des pays de la Communauté européenne ».*

- Risque actions et de marché : oui

Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

- Risque de perte en capital : oui

Du fait de son exposition action, l'évaluation du portefeuille titres du FCP peut connaître des variations brusques et significatives à la hausse comme à la baisse et, dans ce dernier cas, générer des pertes en capital (la valeur de l'investissement devient inférieure à son prix d'acquisition) pour l'actionnaire durant ou au terme de la période conseillée qui est de 5 ans minimum. De plus, le FCP n'offrant ni garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

### Principaux risques liés à la gestion

- Risque de performance par rapport à son indice de référence : oui

La stratégie privilégiant la recherche d'une performance proche de l'indice de référence, la tracking – error maximale (écart de suivi) est fixée à 4% ou 20% de la volatilité de l'indice de référence. La performance du FCP peut donc s'écarter, dans des proportions limitées de celle de son indice de référence. Il existe, en outre, un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.

- Risque de change : oui

*C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.*

Le risque de change contre euro n'est pas systématiquement couvert.

### Autres risques

- Risque de taux : résiduel

*C'est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le risque est limité, les titres choisis ayant une durée de vie inférieure à un an.*

- Risque de crédit : résiduel

*C'est le risque de défaillance d'un émetteur privé le conduisant à un défaut de paiement : les titres appartiennent à l'univers « Investment Grade » et présentent de ce fait une probabilité de défaut limitée.*

- Risque de contrepartie : résiduel

*C'est le risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.*

✓ **Garantie ou protection** : aucune

✓ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs : personne physique ou morale, cherchant à investir sur les actions des pays d'Europe centrale et de l'Est appartenant à la Communauté européenne dans une optique long terme, privilégiant une approche systématique de la sélection de titres et un risque relatif maîtrisé.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM ou d'un seul marché.

Le FCP est éligible au PEA.

✓ **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans

✓ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.



✓ **Fréquence de distribution** : néant

✓ **Caractéristiques des parts** : Les parts sont libellés en euro. Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

✓ **Modalités et conditions de souscription et de rachat** :

Montant minimum de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures : une part et/ou fractions de parts

Date et heure limite de réception des ordres : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CPR Asset Management chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures.

Modalités d'exécution des ordres : les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu)

Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées : néant

Possibilités prévues de suspendre, limiter ou arrêter les souscriptions ou les rachats : conformément à la réglementation en vigueur, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peut être suspendu, à titre provisoire, par le FCP quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CPR Asset Management  
10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015 Paris

Crédit Agricole SA  
91/93 Bld Pasteur – 75015 PARIS.

Ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole

Calyon  
9 Quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense Cedex.

Crédit Agricole Asset Management  
90 bld Pasteur – 75015 PARIS.

Détermination de la valeur liquidative : quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France, de fermeture de la bourse de Paris ou Varsovie ou Budapest ou de Prague ou d'interruption exceptionnelle des marchés

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

✓ **Frais et commissions** :

• Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	Valeur liquidative x nbre de parts	3%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	néant

(1) cas d'exonération : en cas de rachat suivi d'une souscription, pour un même montant et réalisé sur la base de la même valeur liquidative

• Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...).



Aux frais de fonctionnement et de gestion s'ajoutent des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum annuel / barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) (1)	Actif net	1,80 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	néant
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,15 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. - de 10 à 50 € par transaction selon le types d'opérations.

(1) Ces frais sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

#### Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

#### Commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.*

#### ✓ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection des intermédiaires avec lesquelles les gérants de CPR Asset Management peuvent réaliser des opérations de gré à gré repose sur :

- Une première sélection proposée par les différentes équipes de gestion et justifiée par l'analyse de certains critères :

- en termes de compétence sur le marché primaire et le marché secondaire,
- en termes de qualité : actionnariat, recherche, relation client, exécution des opérations, back-office, accès à la recherche ;
- en termes de tarification et prix.

- Des propositions analysées et synthétisées par des équipes de gestion qui soumettent une liste limitative au Comité Courtiers. Ce Comité Courtiers a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

- Une sélection réalisée par le Comité Courtiers. Ce comité, qui se tient périodiquement, réunit la direction générale et les principaux responsables concernés.

## 3 – Informations d'ordre commercial

#### ✓ Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**CPR Asset Management**  
10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75015  
PARIS  
Fax. : 01.53.15.70.70  
Site internet : [www.cpr-am.fr](http://www.cpr-am.fr)

Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

#### ✓ Pays de commercialisation du FCP : la France



## 4 – Règles d'investissement

Le FCP n'est pas conforme aux normes européennes. Il est classé en « Actions des pays de la Communauté européenne ».

Les règles d'éligibilité, limites d'investissement et ratios réglementaires applicables au FCP sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Règles d'éligibilité et limites d'investissement	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<b>Dépôts et liquidités</b>	
Dépôts, mentionnés au 1 <sup>o</sup> de l'article R.214-1-1 du CMF, respectant les quatre conditions fixées par l'article R.214-3 du Code monétaire et financier	<b>Jusqu'à 100%</b> <b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités <b>ne sont pas incluses</b> dans le ratio de <b>20 %</b>
<b>Actions, titres de créances, parts et titres de créance émis par des FCC</b>	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :  a) Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;  b) Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition à l'exclusion des effets de commerce ;  c) Les parts et titres de créances émis par des fonds communs de créances.  Ces instruments financiers sont :  - Soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,  - Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,  - Soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R.214-2 du Code monétaire et financier.  Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.	<b>Jusqu'à 100 %</b> , mais l'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de <b>5 %</b> de ses actifs.  L'OPCVM peut employer jusqu'à <b>10%</b> en titres d'une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas <b>20%</b> de l'actif et si la valeur totale des groupes qui dépassent <b>5%</b> n'excède pas <b>40%</b> de l'actif.  Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de <b>5%/10% - 20%/40%</b> , à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.  Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires de titres, ainsi que pour les dérivés de crédit.

Obligations spécifiques :  Instruments financiers émis ou garantis par :  - un Etat membre de l'OCDE,  - les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,  - un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie  - Titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;  - Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2 <sup>o</sup> du I de l'article L.515-13 du CMF  - titres européens équivalents,  - obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets.	La limite de <b>5 %</b> est portée à <b>35 %</b> .  Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100 %</b> si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins <b>6 émissions</b> différentes, aucune ne dépassant <b>30 %</b> de l'actif de l'OPCVM ;  La limite est portée à <b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80 %</b> de l'actif.  <i>Nb : pour les titres européens, il convient de se reporter à la liste figurant sur le site internet :</i>  <a href="http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/finances/mobil/ucits/instruments_fr.htm">http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/finances/mobil/ucits/instruments_fr.htm</a>
<b>Parts et actions d'OPCVM</b>	
OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive ou actions et/ou parts de fonds d'investissement.	<b>Jusqu'à 10%</b> de l'actif
<b>Autres actifs éligibles</b>	
Autres actifs éligibles : - Bons de souscription ; - Bons de caisse ; - Billets à ordre ; - Billets hypothécaires ; - Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; - Actions ou parts de : . FCPR, FCIMT, . OPCVM ou fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, . OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM à procédure allégée, OPCVM contractuels ; - Instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R.214-2 du Code monétaire et financier.	Dans la limite de <b>10%</b> de l'actif



Instruments financiers à terme & cessions temporaires de titres	
<p><u>Types d'interventions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marchés réglementés et assimilés : Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières.</li> <li>- Opérations de gré à gré : Dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R214-3 du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Dérivés de crédit : Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R.214-14 du Code monétaire et financier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</li> <li>• Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</li> </ul> </li> </ul>	<p>Engagement ≤ <b>une fois</b> l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de <b>5 %/10 % - 20 %/40%</b></p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- les calculs : du ratio de 5% et ses dérogations, du risque de contrepartie de l'instrument financier, et de l'engagement</li> <li>- le respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme,</li> <li>- les règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul> </p> <p><b>Jusqu'à 100%</b> Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- des règles générales de composition de l'actif,</li> <li>- des ratios d'emprise,</li> <li>- des règles d'exposition au risque de contrepartie,</li> <li>- des règles d'engagement.</li> </ul> </p> <p><b>Jusqu'à 10%</b> La limite est portée à <b>100 %</b> dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à <b>10 %</b> de l'actif.</p>

Prêts et emprunts d'espèces	
Prêt d'espèces	<b>Interdit</b>
Emprunt d'espèces	<b>10%</b> maximum de l'actif

Risque de contre partie sur un même co-contractant	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à <b>10 %</b> de son actif.

Risque cumulé sur une même entité	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>- Titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>- Parts et titres de créance émis par des F.C.C. ;</li> <li>- Dépôts ;</li> <li>- Risque de contrepartie défini à l'article R. 214-17 du Code monétaire et financier.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 20%</b> de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de <b>20%</b> peut être porté à <b>35%</b> sur une même entité ;</p> <p>Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins <b>six émissions</b> différentes dont aucune ne dépasse <b>30 %</b> de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>

Limite d'investissement par rapport au passif d'une même entité	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'une même entité</li> <li>- Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R.214-1 du Code monétaire et financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'une même entité (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</li> <li>- Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R.214-1 du Code monétaire et financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'une même entité dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</li> <li>- Parts ou actions d'un même OPCVM ou fonds d'investissement (tous compartiments confondus).</li> <li>- Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</li> </ul>	<p><b>Pas plus de 10%</b></p> <p><b>Pas plus de 10%</b></p> <p><b>Pas plus de 10%</b></p> <p><b>Pas plus de 35%</b></p> <p><b>Pas plus de 5%</b></p>



Dégagements OPCVM indicies	
Détention d'actions et autres titres assimilés, titres de créance et parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance d'un même émetteur	Maximum <b>20%</b> de l'actif sur une même entité pouvant être porté à <b>35%</b>

La méthode retenue par la Société de gestion pour le calcul de ratio d'engagement du FCP sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

## 5 – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

### ✓ Règles d'évaluation des instruments financiers :

- Les valeurs négociées en bourse sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal.

Toutefois, les valeurs négociées en bourse, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré ou minoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) : les TCN d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres sont valorisées en linéaire, par incrément quotidien de la quote-part d'intérêts y afférent.

Toutefois, à la vente, la valorisation continuera de retenir l'évaluation au prix de marché de l'actif sous-jacent.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ou conditionnels négociés sur les marchés organisés français ou étrangers sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont évaluées à leur valeur de marché ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les dépôts de garantie portant sur les opérations de marchés à terme fermes ou conditionnels, constitués en espèces sont inscrits à l'actif du bilan et figurent dans la rubrique Débiteurs divers.

- Les valeurs faisant l'objet d'une couverture technique, peuvent être évaluées de manière à neutraliser les effets contradictoires des prix de marché.

### ✓ Règles d'évaluation des engagements hors-bilan :

- Les opérations de titres vendus à réméré sont enregistrées à leur valeur contractuelle.

- Les contrats portant sur les marchés organisés à terme ferme sont évalués au prix de marché, ce dernier devant être homogène avec les critères retenus pour la valorisation du bilan.

- Les contrats portant sur les marchés organisés à terme conditionnel sont évalués en équivalents sous-jacents.

- Les contrats Swaps, Caps, Floors ou Collars sont évalués à leur valeur de marché obtenue par la méthode du coût de remplacement.

Il convient toutefois de préciser que l'engagement hors-bilan tel que décrit ci-dessus n'est pas le calcul de l'engagement au regard du ratio réglementaire d'engagement de l'actif des OPCVM sur les marchés à terme.



✓ **Méthode de comptabilisation :**

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus de toutes natures est celle des intérêts encaissés.

L'enregistrement comptable des acquisitions et cessions de titres est fait selon la méthode des frais exclus.



## Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

### Société de gestion

#### **CPR ASSET MANAGEMENT**

10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon  
75015 - PARIS

### Dépositaire

#### **CACEIS Bank**

1-3, place Valhubert  
75013 Paris

# CPR Europe Nouvelle

FR0010330258

## Règlement



## TITRE I – ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds. Ces différentes catégories de parts peuvent :

- . bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- . être libellées en devises différentes ;
- . supporter des frais de gestion différents ;
- . supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- . avoir une valeur nominale différente.

Les parts peuvent être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le fonds est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de ce fonds nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Dans le cas où le fonds est réservé à 20 souscripteurs au plus, la souscription initiale est de 160.000 Euros.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.



Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- . le fonds est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- . le fonds est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet du fonds,
- . dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée du fonds.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le fonds est un fonds nourricier :

- . le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- . quand il est commissaire aux comptes du fonds nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.



## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTION DES RÉSULTATS

### Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus simplifié et la note détaillée prévoient que le fonds adopte l'une des formules suivantes :

- . Le fonds a opté pour la capitalisation pure.  
A ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- . le fonds a opté pour la distribution pure.  
A ce titre, le FCP distribue intégralement ses revenus chaque année, aux arrondis près, dans les quatre mois suivants la clôture des comptes annuels. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.
- . le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer

partiellement ou totalement ses revenus.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats de l'exercice.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire



n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dans ce délai.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.